

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 65

PROJET DE LOI N° 65

AN ACT TO AMEND THE INCOME
TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU

Summary

Résumé

This Bill amends the *Income Tax Act* to extend eligibility for the volunteer firefighter tax credit to search and rescue volunteers.

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'étendre l'amissibilité du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires aux volontaires en recherche et sauvetage.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑭᑲᐱᑦᑲ ᐃᑲᐱᑦ, C.M., O.Nu.

ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᓄᓄᑦ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

BILL 65

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Income Tax Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.I-1.
2. Subsection 2.13(1) is amended as follows:

Definition of "relevant provision"

2.13. (1) In this section, "relevant provision" means the applicable subsection of section 2.11, sections 2.14 to 2.2, section 2.24 or subsection 6.2~~(1)~~(2).

3. Subsection 6.2(1), the heading preceding it and subsection 6.2(2) are repealed and replaced by the following:

TAX CREDIT FOR VOLUNTEER FIREFIGHTERS AND SEARCH AND RESCUE VOLUNTEERS

Definition: "search and rescue organization"

6.2. (1) In this section, "search and rescue organization" means a search and rescue organization based in Nunavut

- (a) that is a member of the Search and Rescue Volunteer Association of Canada, the Civil Air Search and Rescue Association of Canada or the Canadian Coast Guard Auxiliary; or
- (b) whose status as a search and rescue organization is recognized by the Minister responsible for search and rescue.

Tax credit for volunteer firefighters and search and rescue volunteers

(2) An individual may deduct from tax otherwise payable under this Part for a taxation year the amount of \$722 if

- (a) the individual, during the calendar year for which the individual claims the tax credit,
 - (i) spent at least 50 hours participating in volunteer firefighting activities as an eligible volunteer firefighter,
 - (ii) spent at least 50 hours participating in volunteer search and rescue activities as an eligible search and rescue volunteer, or
 - (iii) spent at least 50 hours participating in any combination of
 - (A) volunteer firefighting activities as an eligible volunteer firefighter, and
 - (B) volunteer search and rescue activities as an eligible search and rescue volunteer; and
- (b) the individual is resident in Nunavut on the last day of the taxation year.

Eligible volunteer firefighter

- (2.1) An individual is an eligible volunteer firefighter during a calendar year if
- (a) they do not receive salary, wages or compensation or anything in lieu of salary, wages or compensation, other than reasonable reimbursement or allowance for expenses in respect of their participation, during the calendar year, in volunteer firefighting activities; and
 - (b) they are a volunteer firefighter for a minimum of six months during the calendar year and during that time they are a member of a fire department established by a municipality.

Volunteer firefighting activities

(2.2) For the purposes of subsection (2), the number of hours an individual has participated in volunteer firefighting activities is the total number of hours, confirmed in writing by the Fire Marshal or an Assistant Fire Marshal or chief or acting chief of a fire department established by a municipality, that the individual participated as a volunteer firefighter in the following activities:

- (a) responding to emergency calls;
- (b) being on call to respond to emergency calls;
- (c) training courses related to firefighting or fire inspection;
- (d) meetings held by a fire department.

Eligible search and rescue volunteer

(2.3) An individual is an eligible search and rescue volunteer during a calendar year if they do not receive salary, wages or compensation or anything in lieu of salary, wages or compensation, other than reasonable reimbursement or allowance for expenses in respect of their participation, during the calendar year, in volunteer search and rescue activities.

Search and rescue volunteer activities

(2.4) For the purposes of subsection (2), the number of hours an individual has participated in search and rescue volunteer activities is the total number of hours, confirmed in writing by a search and rescue organization, a senior administrative officer of a municipality where the search and rescue activity is based or the Emergency Management Officer appointed under the *Emergency Measures Act*, that the individual participated as a search and rescue volunteer in the following search and rescue activities:

- (a) responding to search and rescue emergency calls made by the Government of Nunavut, a municipality or a search and rescue organization;
- (b) training courses related to search and rescue;
- (c) meetings related to search and rescue held by the Government of Nunavut, a municipality or a search and rescue organization.

Transitional

- 4. For the purposes of paragraph 2.13(2)(a) of the Act, the amount to be used with respect to the amount in subsection 6.2(2) of the Act for the 2025 taxation year is deemed to be \$722.0137256.**

Application

- 5. This Act applies to the 2025 and subsequent taxation years.**

PROJET DE LOI N° 65

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.**
2. **Le paragraphe 2.13(1) est modifié de la manière suivante :**

Définition de « disposition applicable »

2.13. (1) Au présent article, « disposition applicable » désigne le paragraphe applicable de l'article 2.11, les articles 2.14 à 2.2, l'article 2.24 ou le paragraphe 6.2~~(1)~~(2).

3. **Le paragraphe 6.2(1), l'intertitre le précédant et le paragraphe 6.2(2) sont abrogés et remplacés par l'intertitre et les paragraphes suivants :**

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES ET LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE

Définition d'« organisme de recherche et sauvetage »

- 6.2. (1) Au présent article, « organisme de recherche et sauvetage » désigne un organisme de recherche et sauvetage, situé au Nunavut, à l'égard duquel l'un des énoncés suivants se vérifie :
- a) il est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne;
 - b) son statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par le ministre responsable de la recherche et du sauvetage.

Crédit de taxe pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage

(2) Le particulier peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant de 722 \$ si, à la fois :

- a) au cours de l'année civile pour laquelle le particulier demande le crédit d'impôt, il a consacré, selon le cas :
 - (i) au moins 50 heures à des activités de pompier volontaire en tant que pompier volontaire admissible,
 - (ii) au moins 50 heures à des activités de volontaire en recherche et sauvetage en tant que volontaire en recherche et sauvetage admissible,
 - (iii) au moins 50 heures, selon toute combinaison de celles-ci, à des activités, à la fois :
 - (A) de pompier volontaire en tant que pompier volontaire admissible,

- (B) de volontaire en recherche et sauvetage en tant que volontaire en recherche et sauvetage admissible;
- b) le particulier est un résident du Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition.

Pompier volontaire admissible

- (2.1) Le particulier est un pompier volontaire admissible au cours de l'année civile si :
- a) d'une part, il n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou d'une indemnité raisonnable pour les dépenses relatives à sa participation, au cours de l'année civile, à des activités de pompier volontaire;
 - b) d'autre part, il est pompier volontaire pour un minimum de six mois pendant l'année civile et qu'au cours de cette période de six mois il est membre d'un service des incendies dont est dotée une municipalité.

Activités de pompier volontaire

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre d'heures qu'un particulier a consacré à des activités de pompier volontaire constitue le nombre total d'heures, confirmé par écrit soit du commissaire aux incendies ou du commissaire adjoint aux incendies, soit du chef ou du chef intérimaire du service des incendies d'une municipalité dotée d'un service d'incendie, que le particulier a consacré aux activités suivantes en tant que pompier volontaire :

- a) répondre à des appels d'urgence,
- b) être de garde afin de répondre à des appels d'urgence,
- c) suivre des cours de formation liés à la lutte contre les incendies ou aux inspections de prévention des incendies,
- d) participer à des réunions tenues par le service des incendies.

Volontaire en recherche et sauvetage admissible

(2.3) Le particulier est un volontaire en recherche et sauvetage admissible au cours de l'année civile s'il n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou d'une indemnité raisonnable pour les dépenses relatives à sa participation, au cours de l'année civile, à des activités de volontaire en recherche et sauvetage.

Activités de volontaire en recherche et sauvetage

(2.4) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre d'heures qu'un particulier a consacré à des activités de volontaire en recherche et sauvetage constitue le nombre total d'heures, confirmé par écrit de l'organisme de recherche et sauvetage, du directeur administratif de la municipalité dans laquelle l'activité de recherche et de sauvetage se déroule ou du responsable de la gestion des urgences nommé aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*, que le particulier a consacré aux activités de recherche et de sauvetage suivantes en tant que volontaire en recherche et sauvetage :

- a) répondre à des appels d'urgence en matière de recherche et de sauvetage faites par le gouvernement du Nunavut, une municipalité ou un organisme de recherche et sauvetage;
- b) suivre des cours de formation liés à la recherche et au sauvetage;

- c) participer à des réunions liées à la recherche et au sauvetage tenues par le gouvernement du Nunavut, une municipalité ou un organisme de recherche et sauvetage.

Dispositions transitoires

4. Pour l'application de l'alinéa 2.13(2)a) de la loi, le montant utilisé pour les fins du montant au paragraphe 6.2(2) de la loi pour l'année d'imposition 2025 est réputé être de 722, 0137256 \$.

Champ d'application

5. La présente loi s'applique à l'année d'imposition 2025 et aux années d'imposition subséquentes.